

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE YVERNÈS

Chronique de statistique judiciaire. Statistique criminelle

Journal de la société statistique de Paris, tome 42 (1901), p. 109-112

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1901__42__109_0

© Société de statistique de Paris, 1901, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques

<http://www.numdam.org/>

IV.

CHRONIQUE DE STATISTIQUE JUDICIAIRE.

STATISTIQUE CRIMINELLE.

I. ANGLETERRE. — Si l'on compare les chiffres de l'année 1898 à ceux de 1897, on constate dans le mouvement de la criminalité en Angleterre une très légère hausse. Le nombre des accusés traduits devant les cours d'assises s'est élevé de 11 215 à 11 454 et celui des individus déférés à la juridiction sommaire est monté de 39 521 à 41 070. Mais, pour se rendre un compte exact du mouvement criminel, il est indispensable de passer en revue un certain nombre d'années et de s'attacher à l'étude de la nature des faits délictueux.

Le rapport qui précède les tableaux du Compte rendu de la justice criminelle en Angleterre pendant l'année 1898 contient, à cet égard, un chapitre du plus haut intérêt. Le rédacteur de ce Rapport dresse, pour une période de quarante ans, la liste et le nombre des faits délictueux (*indictable offences* ou *non indictable offences*) constituant à ses yeux, la vraie criminalité.

Cette liste comprend les plus graves infractions pénales qui ne sont pas de la compétence du jury. Voici quel en a été le mouvement depuis 1858 :

1858. . . .	120 384	1883. . . .	119 527
1863. . . .	123 577	1888. . . .	107 564
1868. . . .	132 929	1893. . . .	113 587
1873. . . .	132 443	1898. . . .	106 395
1878. . . .	129 958		

En ajoutant ces infractions d'ordre secondaire (*non indictable offences*) mais de caractère nettement délictueux, à celles qui sont de la compétence du jury (*indictable offences*), on obtient, pour chaque classe d'infractions, les groupements suivants :

NATURE DES INFRACTIONS.	1858.	1863.	1868.	1873.	1878.	1883.	1888.	1893.	1898.
Infractions contre les personnes avec violences	84 701	88 694	94 883	96 405	92 852	83 995	76 179	79 591	78 087
Infractions contre les mœurs	530	684	622	570	662	821	1 176	1 233	1 145
Infractions contre les propriétés avec violences	4 668	4 974	5 729	4 027	4 856	4 868	4 788	4 412	4 309
Infractions contre les propriétés sans violences	64 540	70 011	71 097	61 702	62 547	67 649	63 175	64 254	55 693
Dommmages à la propriété.	16 889	19 222	21 779	21 267	23 787	21 725	19 180	19 901	17 756
Faux et fausse monnaie.	902	717	604	379	477	493	405	440	352
Infractions diverses	652	650	695	573	755	771	1 161	2 113	1 582
TOTAUX.	172 882	184 952	195 409	185 923	185 936	180 322	166 064	170 944	158 924
Proportion sur 100 000 habitants.	887	896	890	794	742	677	590	575	505

Il résulterait de ce tableau que la criminalité aurait marqué en Angleterre un recul des plus importants. La diminution qui s'est produite affecte, en effet, toutes les classes d'infractions, sauf, cependant, les crimes contre les mœurs, dont la proportion s'est élevée de 2,7 pour 100 000 habitants, en 1858, à 3,7 en 1898; cette dernière augmentation est principalement due à la loi de 1885 (*criminal Law amendment act*) qui a créé une nouvelle catégorie de délits.

Si, dans leur ensemble, ces résultats, ainsi présentés, sont très satisfaisants, nous n'en devons pas moins constater que sur certains points, notamment en matière de crimes

commis par les enfants mineurs, la situation reste peu favorable, ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

Jeunes délinquants poursuivis pour « indictable offences ».

(Proportion sur 100 000 habitants du même âge.)

Age.	1893	1894.	1895.	1896.	1897.	1898.
Au-dessous de 12 ans.	24	26	22	27	27	29
De 12 à 16 ans	261	261	211	228	222	241
De 16 à 21 ans	321	330	298	270	278	293

La récidive, enrayée en France depuis quelques années, n'a pas suivi, en Angleterre, le même mouvement favorable, ainsi qu'on peut s'en convaincre par les chiffres suivants :

Années	Nombre des individus condamnés par les cours d'assises.	Récidivistes.	Proportion sur 100.
1893.	9 694	5 335	55,0
1894.	9 518	5 387	56,6
1895.	9 064	5 225	57,6
1896.	8 745	5 012	57,3
1897.	8 867	5 202	58,7
1898.	9 133	5 502	60,2

Alors qu'en France la marche si longtemps ascendante du suicide semble marquer un temps d'arrêt, en Angleterre le nombre des morts volontaires continue à s'accroître régulièrement :

6,71 en 1863	7,30 en 1883
7,04 en 1868	8,16 en 1888
6,33 en 1873	8,63 en 1893
6,83 en 1878	9,17 en 1898

En résumé, on constate depuis plus de vingt ans, en Angleterre, une diminution régulière du nombre total des individus poursuivis pour *indictable offences* :

57 234 en 1877-1881	54 689 en 1892-1896
59 259 en 1882-1886	50 736 en 1897
56 280 en 1887-1891	52 524 en 1898

Les affaires jugées sommairement exceptées, les chiffres sont les suivants :

15 567 en 1877-1881	11 816 en 1892-1896
14 303 en 1882-1886	11 215 en 1897
12 481 en 1887-1891	11 454 en 1898

C'est en matière de crimes contre la propriété seulement que cette diminution s'est produite. Si on examine l'ensemble des résultats relatifs aux attentats contre les personnes, la diminution est loin d'être aussi évidente et il est impossible, à notre avis, de trouver sur ce point une preuve quelconque de progrès.

II. BELGIQUE. — Le ministère de la justice de Belgique a publié récemment les résultats de la statistique criminelle de 1898.

Depuis le 1^{er} janvier 1898, cette statistique est établie sur des bases absolument nouvelles. Elle est rédigée en partie d'après des états dressés annuellement par les autorités

judiciaires, et, en partie, à l'aide des bulletins de condamnations envoyés au casier central. Le service de la statistique emploie les états des parquets à l'établissement du compte rendu de l'administration de la justice, c'est-à-dire des travaux effectués durant l'année par les différentes juridictions répressives du royaume; il extrait des dossiers du casier judiciaire tous les éléments susceptibles de traduire en chiffres certains aspects de la criminalité considérée comme phénomène social et non plus comme objet de l'activité de la magistrature.

Plaintes et procès-verbaux. — En France comme en Belgique, le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux adressés aux parquets n'a cessé de s'accroître. Voici quel en a été le mouvement depuis 1870 :

Années.	Belgique.	France.	Années.	Belgique.	France.
1870. . .	37 119	(1869). 315 415	1895. . .	130 218	509 012
1875. . .	48 981	357 043	1896. . .	132 032	504 202
1880. . .	70 255	394 394	1897. . .	139 164	508 255
1885. . .	83 041	447 358	1898. . .	151 002	521 008
1890. . .	112 776	470 948			

En comparant les années 1870 et 1898, on constate que, non compris les cas où les auteurs des crimes et des délits sont restés inconnus, les parquets belges ont laissé sans suite, en 1870, parce que les charges étaient insuffisantes ou que les faits ne constituaient ni crimes ni délits, 12 615 affaires sur 37 119 qui leur étaient parvenues (soit 34 p. 100), et, en 1898, 41 586 affaires sur 151 002 (27 p. 100). En France, l'écart est encore plus fort : de 58 p. 100, la proportion est descendue à 32 p. 100.

Les plaintes ou procès-verbaux mal fondés sont donc relativement plus rares aujourd'hui qu'autrefois. Cette constatation permet d'affirmer qu'un plus grand nombre de délits réellement commis restent impunis. Les chiffres confirment, d'ailleurs, cette hypothèse; en effet, la progression du nombre des crimes et des délits dont les auteurs n'ont pu être découverts s'est accentuée de jour en jour, ainsi qu'on en peut juger :

Années.	Belgique.	France.	Années.	Belgique.	France.
1886-1890. . .	14 241	77 107	1897. . .	24 306	85 040
1891-1895. . .	19 209	87 538	1898. . .	22 205	92 233
1896.	22 045	82 073			

Détention préventive. — Malgré l'augmentation des poursuites répressives, le nombre des prévenus détenus préventivement tend à décroître en Belgique. La diminution des cas dans lesquels les magistrats français ont recours à la détention préventive tient uniquement, au contraire, à la décroissance qui se manifeste, depuis quelques années, dans le nombre des poursuites :

Années.	Belgique.	France.	Années.	Belgique.	France.
1875.	1 762	100 829	1894.	2 544	135 044
1882.	3 238	124 261	1897.	2 600	109 859
1885.	3 011	126 564	1898.	2 648	109 312
1891.	3 772	129 462			

Tribunaux correctionnels. — Les chiffres suivants permettront d'apprécier le mouvement des affaires introduites devant les tribunaux correctionnels des deux pays :

Années.	Belgique.	France.	Années.	Belgique.	France.
1885.	31 690	188 720	1896.	37 046	188 761
1890.	33 625	191 766	1897.	36 755	186 000
1895.	33 960	196 295	1898.	40 074	181 821

Récidive. — L'application aux récidivistes des dispositions des lois française du 26 mars 1891 et belge des 8-31 mai 1888, sur la condamnation conditionnelle, continue à donner des résultats très importants. Les dernières statistiques françaises démontrent l'efficacité comminatoire du sursis, qui a empêché de récidiver un nombre de plus en plus considérable de délinquants primaires, sans augmenter, d'ailleurs, le nombre de ceux-ci. En Belgique, sur 9 376 condamnés à l'emprisonnement, 5 639 ou 57 p. 100 l'ont été conditionnellement. Le sursis à l'exécution de l'amende a été prononcé à l'égard de 9 388 condamnés sur 11 952, soit 78 p. 100.

Le tableau suivant indique quelles ont été, en France, les variations numériques de la récidive comparées au mouvement des sursis prononcés et au chiffre annuel des condamnés primaires :

	1894.	1895.	1896.	1897.	1898.
Récidivistes	106 234	100 814	98 666	95 203	94 721
Sursis prononcés	17 881	20 404	21 377	24 878	25 479
Condamnés primaires	128 062	122 792	116 560	115 091	109 403

Il résulte de cette comparaison que le nombre des récidivistes a diminué dans une proportion de 11 p. 100, en même temps que celui des bénéficiaires de la loi Bérenger s'est élevé de 42 p. 100. On compte, d'autre part, en 1898, près de 20 000 condamnés primaires de moins qu'en 1894.

La statistique criminelle belge consacre un chapitre très intéressant à l'étude de la spécialisation des infractions chez les récidivistes. Certains délinquants accomplissent leurs méfaits avec une persévérance telle, qu'ils semblent se livrer à un acte professionnel. Cette « localisation » de la criminalité, passée à l'état de carrière, a déjà fixé l'attention des criminalistes; ceux-ci trouveront dans le document belge les éléments les plus précieux pour l'étude de cette question.

L'auteur de la statistique belge considère comme spécialiste tout récidiviste qui, dans le cours de sa carrière criminelle, a commis des infractions appartenant en majorité au même groupe que la dernière infraction commise. Voici les résultats auxquels il arrive :

Groupes.	Récidivistes non spécialistes.	Récidivistes spécialistes.
	Pour 100.	
Délits } contre l'ordre public	74,1	25,9
} contre la sécurité publique.	80,2	19,8
Vols, escroqueries, fraudes, tromperies.	38,6	61,4
Délits contre la famille et la propriété	87,3	12,7
Meurtres et lésions corporelles	35,2	64,8
Atteintes à la liberté individuelle et violation de domicile	98,7	1,3
Calomnies et injures	89,6	10,4
Destructions et dommages	89,5	10,5

Cette statistique a le double mérite de déterminer l'importance des différents penchants criminels dans l'ensemble de la criminalité et de faciliter l'étude de la question, toujours controversée, de savoir si la récidive punissable doit être générale ou spéciale. Il n'existe malheureusement dans la statistique française aucune donnée de ce genre.

Maurice YVERNÈS.